



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

18/07/2024



0000204748

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS cedex 19

Paris, le 11 JUIL. 2024

Réf. : 24-008503-D/ BDC-SARAC/ EL
V/Réf. : 199475/25026/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous avez bien voulu me faire parvenir vos observations à la suite de votre quatrième visite effectuée en novembre 2022 au centre de rétention administrative de Plaisir dans le département des Yvelines.

Attentif à vos préoccupations, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les réponses à vos recommandations.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN



Annexe

Recommandation 1 : Un exemplaire du règlement intérieur doit être remis à chacune des personnes retenues dans sa propre langue ou une langue qu'il comprend.

L'article R. 744-12 du Code de l'entrée du Séjour et du droit d'asile (CESEDA) dispose que « le règlement intérieur est établi par le responsable du lieu de rétention et approuvé par le préfet territorialement compétent. Il est traduit dans les langues les plus couramment utilisées désignées par un arrêté du ministre chargé de l'Immigration. Un exemplaire en langue française et traduit dans ces langues est affiché dans les parties communes du lieu de rétention ».

Au centre de rétention (CRA) de Plaisir, le règlement intérieur est affiché dans les locaux de la zone de vie du CRA, dans le réfectoire et dans la salle de fouille à l'arrivée des retenus, permettant à chaque retenu de pouvoir le lire à tout moment de la journée.

Recommandation 2 : L'accès des personnes retenues à l'air libre doit être organisé dans des conditions dignes et non dans la cour d'aspect carcéral, aménagée pour la promenade sur le toit de l'établissement.

Le CRA de Plaisir dispose d'une cour aménagée sur la terrasse à ciel ouvert avec pour unique protection un grillage afin d'éviter toute évasion ou l'intrusion d'engins volants.

Recommandation 3 : Les personnes retenues ne doivent pas être obligées de détruire l'optique de leur appareil pour être autorisées à conserver leur smartphone.

Désormais la médiatrice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) propose de faire enlever la caméra sur le smartphone du retenu qui veut conserver son téléphone au CRA. L'OFII confie le téléphone à une boutique de téléphonie, qui se charge de retirer la caméra du smartphone, laquelle peut ensuite être réintégrée à la sortie du retenu du CRA. Pour des raisons de confidentialité, de respect de la vie privée et de l'intimité des autres personnes placées au CRA, il n'est pas possible de laisser aux retenus leurs smartphones avec caméras.

Recommandation 4 : Les menus doivent être affichés à l'avance afin que les bénéficiaires puissent choisir entre un menu végétarien ou un autre. Les menus proposés doivent tenir compte de l'âge, de l'état de santé, de la condition physique, de la religion et de la culture des personnes auxquelles ils sont destinés.

Aucune disposition du CESEDA n'impose l'affichage des menus de restauration. En revanche, depuis le 1^{er} décembre 2022, les retenus peuvent choisir un menu végétarien pour le midi ou le soir, ou uniquement le midi puisqu'il n'y a pas de viande proposée le soir (poisson ou œuf).

Recommandation 5 : L'offre d'activités doit être étoffée dans un contexte d'allongement de la durée de la rétention.

Depuis votre visite de novembre 2022, l'offre d'activités notamment physiques a été étoffée. De plus, des contacts ont été pris avec des associations qui proposent des ateliers d'animation-conférence une fois par mois dans le cadre de la prévention du VIH et des maladies sexuellement transmissibles ainsi que de la prévention à l'addictologie.

Recommandation 6 : La présence de l'OFII doit être assurée au moins trois journées par semaine comme prévu dans le contrat.

La présence de l'OFII est bien assurée au moins 3 journées par semaine. Actuellement, la médiatrice en titre de l'OFII est présente 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

Recommandation 7 : Le dispositif sanitaire doit être librement accessible pour les personnes retenues, sans qu'elles doivent passer par les policiers.

Pour des raisons de sécurité et afin de prévenir un risque d'évasion, il n'est pas possible de laisser les retenus accéder à l'infirmerie librement. Ils doivent être accompagnés par des policiers lorsqu'ils se rendent à l'infirmerie ou dans le bureau de la médiatrice de l'OFII. Cet accompagnement n'engendre aucune limitation de l'accès au CRA.

Si le CESEDA prévoit que les sanitaires sont en libre accès (3° de l'article R.744-6) tel n'est pas le cas du local médical (7° du même article). En outre, il ne peut valablement être soutenu que la saisine des effectifs policiers porte atteinte à la confidentialité des soins dans la mesure où l'examen médical est réalisé en dehors de la présence de ces derniers. Il appartient au personnel soignant, si un bilan est nécessaire, de ne pas préciser le type d'acte médical à réaliser.

Recommandation 8 : L'accès des personnes retenues à un soutien psychologique doit être assuré.

Un nouveau psychologue est affecté depuis le 1^{er} septembre 2023 et intervient chaque lundi au CRA de Plaisir.

Recommandation 9 : Le centre de rétention administrative doit veiller à ne pas faire supporter aux personnes détenues des retards préjudiciables qui ne seraient dus qu'à des lenteurs administratives.

Les effectifs du CRA de Plaisir font toujours en sorte de conduire les retenus à leur lieu de rendez-vous, que ce soit des juridictions, des consulats, ou des rendez-vous médicaux à l'hôpital. Les annulations de rendez-vous consulaires sont le fait du consul (qui a annulé le rendez-vous ou ne se présente pas). Il ne faut pas confondre le souhait qui peut être formulé par le retenu de prendre attache avec les autorités consulaires de son pays d'origine, droit qui lui est notifié à son arrivée au CRA (article R. 744-16 du CESEDA) avec l'audition consulaire dans le cadre de son identification et, le cas échéant, la délivrance d'un laissez-passer, procédure conduite par la préfecture en charge du dossier. Dans le premier cas, le retenu doit prendre attache lui-même avec son consulat alors que dans le second, c'est l'administration qui gère les échanges. Dans ce dernier cas, le CESEDA impose que la préfecture agisse avec diligence sous peine de remise en liberté du retenu. De ce fait, les retards dans les rendez-vous consulaires ne sont pas, dans leur très grande majorité et sauf cas de force majeure, imputables aux services de la préfecture.

Recommandation 10 : Une personne retenue doit être informée de ce qu'elle doit comparaître devant le juge des libertés et de la détention (JLD) dans des conditions telles que son avocat puisse disposer du temps nécessaire pour s'entretenir avec elle et préparer l'audience. Le nom de l'avocat désigné doit être porté à la connaissance de l'étranger ainsi que le moyen de le joindre bien avant l'audience. L'audience équitable nécessite une présence physique à l'audience et non pas le recours à la télétransmission. Les plaidoiries des avocats doivent être entendues et traduites.

La convocation notifiée au retenu mentionne la date et l'heure de l'audience devant le JLD. Cette convocation est signée par le retenu pour attester qu'il en a pris connaissance. L'avocat est mis en contact avec son client en visioconférence avant l'audience.

La salle de visio-audience du CRA de Plaisir a pu être utilisée durant la crise sanitaire du covid-19, sans atteinte à l'équité et à la publicité des débats.

La possibilité d'utiliser des moyens de télécommunication audiovisuelle lors des audiences du JLD est prévue par le CESEDA, et les dispositions de la récente loi « contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » promulguée le 26 janvier 2024 confortent ce dispositif, qui concerne également le conseil de l'étranger.

Enfin, il n'existe aucune disposition du CESEDA imposant la traduction des plaidoiries des avocats au retenu. En revanche, l'article L. 141- 3 du CESEDA dispose que *« lorsque les dispositions du présent code prévoient qu'une information ou qu'une décision doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits dans cette langue, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire. »*

Recommandation 11 : L'assistance par des avocats devant le JLD doit être assurée par des avocats volontaires, formés à cet effet, dont la liste doit être affichée dans les locaux du CRA.

L'article R. 744-16 du CESEDA prévoit que « dès son arrivée au lieu de rétention, chaque étranger est mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix, avec les autorités consulaires du pays dont il déclare avoir la nationalité et avec son avocat s'il en a un, ou, s'il n'en a pas, avec la permanence du barreau du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le lieu de rétention ».

Il n'est pas envisageable d'afficher au sein du CRA une liste d'avocats spécialisés en droit des étrangers, sauf à méconnaître le principe de libre concurrence en la matière. Seules les coordonnées de la permanence du barreau du tribunal judiciaire de Versailles doivent être portées à la connaissance du retenu, à l'exclusion de toute autre information.

Recommandation 12 : Les coordonnées des avocats intervenant pour le compte des personnes retenues doivent être communiquées à France terre d'asile afin de permettre une collaboration dans la préparation des différents recours.

Lorsqu'il s'agit d'un avocat commis d'office, l'association France terre d'asile (FTDA) envoie les éléments concernant le retenu à la juridiction. Lorsque le retenu a un avocat, il communique ses coordonnées à l'association, qui prend contact avec ce dernier.

La communication des coordonnées de l'avocat représentant le retenu à FTDA ne relève pas de la compétence des effectifs du CRA. Si cette association en fait la demande expresse, les effectifs du greffe peuvent évidemment lui communiquer cette information bien que cela ne soit pas prévu par le CESEDA. En tout état de cause, cette possibilité n'est envisageable que si le retenu dispose d'un avocat choisi et lorsque ce dernier s'est manifesté auprès du greffe du CRA.

Par ailleurs, il n'est pas rare qu'un retenu bénéficie d'un avocat commis d'office devant le JLD puis d'un avocat choisi devant la cour d'appel (ou vice versa) et que le greffe du CRA ne soit pas informé du changement.

Recommandation 13 : Les personnes transportées ne doivent pas être systématiquement menottées : les mesures de sécurité doivent être adaptées à chaque situation individuelle. Les fiches d'escorte doivent comporter le nom et la signature du chef d'escorte.

Le recours au menottage est juridiquement encadré. Les mesures de sécurité sont adaptées à chaque situation individuelle en fonction de la dangerosité du retenu.

Le CRA accueille exclusivement des retenus ayant un profil présentant un risque de trouble grave à l'ordre public depuis le mois d'août 2022. Il est donc indispensable de prévenir les risques d'évasion et d'éviter que le retenu porte atteinte à lui-même ou aux policiers lors d'un transfert.

Par ailleurs, la préconisation relative aux fiches d'escorte a été prise en compte : celles-ci comportent désormais le nom et la signature du chef d'escorte.

Recommandation 14 : Les autorités en charge des lieux d'enfermement doivent s'assurer que la personne privée de liberté dispose, au moment de sa sortie, des moyens d'assurer sa subsistance à court terme, d'un hébergement et des moyens matériels ou financiers de le rejoindre.

Il doit être rappelé que l'étranger en situation irrégulière faisant l'objet d'une mesure d'éloignement exécutoire est tenu de la mettre à exécution. A cette fin, les étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peuvent demander à bénéficier d'une aide au retour volontaire, voire d'un dispositif de réinsertion géré par l'OFII.

En cas de besoin, les effectifs du CRA peuvent solliciter l'OFII, afin de s'assurer par exemple que le retenu indigent dispose d'un pécule lui permettant d'acheter un ticket de métro pour se déplacer.